Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20230704-23SE0407-04-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

Délibération du Conseil municipal

Séance du 4 juillet 2023

Le quatre juillet deux mille vingt-trois, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents	BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GAILLARD Yohan, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LANGLOIS Danielle, LECOMTE Delphine, LHUISSIER Thierry, LIOTON Valérie, LIZE Didier, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corinne, PUSHPARAJ Emilie, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, RETHORE Jacqueline, SOUILHE Jérôme, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe
Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)	
	BEAUCLAIR Sophie à BOYER Emilie LECACHEUR Julien à VIGNER Jean-Philippe ROCHAIS Philippe à CORBILLON Christine
Absent excusé	
	LABORDERIE Philippe
Absents	
	BOUSSICAULT Gérald, DELETANG Claire, MINETTO Jacques, PARENTEAU Louis-Pierre
Secrétaire de séance	
	PUSHPARAJ Emilie

Convocation adressée le 28 juin 2023, article L.2121.12 CGCT
Liste des délibérations affichée et publiée le 5 juillet 2023, article L.2121.25 CGCT

23SE0407-04 | Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain – Avis

Monsieur Jean-Philippe VIGNER, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement et au développement économique, expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses article L 151-43, L 153-60 et L 152-7,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6,

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20230704-23SE0407-04-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Vu la loi n° 2033-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) de qualification des aléas liés aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers, rapport BRGM/RP-69108-FR approuvé en date du 11/12/2020,

Vu le porter à la connaissance de la DDT de ladite étude en date du 08/04/2021,

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) sur l'actualisation de la cartographie des aléas pour le PPR Mouvement de Terrain des Ardoisières, rapport BRGM/RP-72620 de 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) liés aux « mines de fer du pourtour d'Angers »,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° PDL-2023-6819/2023DKPDL7 du 02 mai 2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain liés « aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers (49) » à une évaluation environnementale, figurant en annexe,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 26 juin 2023,

Considérant que « la présence d'enjeux sur les zones d'aléas déterminés par le BRGM, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain (PPRNMT) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires » ;
Considérant que les aléas définis par le BRGM permettent de connaitre les niveaux de risques à des emplacements géographiques précis et ainsi prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques correspondants,

Considérant que ces aléas permettent de définir le niveau de risque (très faible, faible, moyen ou fort) et qu'il est nécessaire, comme indiqué ci-dessus, de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées,

Considérant en ce sens, que le retrait de certaines zones à l'urbanisation pour des aléas reconnus comme très faibles ou faibles apparait disproportionné par rapport aux objectifs recherchés et que des mesures règlementaires pourraient permettre de répondre aux enjeux de sécurité sur ces secteurs,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20230704-23SE0407-04-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

- **Emet un avis favorable à la carte des aléas de risques ;**
- **Emet un avis réservé sur la carte des enjeux et le retrait à l'urbanisation des zones soumises à un aléa très faible et faible situées dans le périmètre de la ZAC des Hauts de Loire.**
- **Propose, en lieu et place d'une interdiction de construire sur les zones impactées par des aléas faibles et très faibles, d'instaurer des prescriptions réglementaires à tout projet.**

VOTE			
En exercice	32	POUR	25
Présents	24	CONTRE	0
Pouvoirs	3	ABSTENTIONS	2 (Y. GAILLARD, D. LIZE)
Pris part au vote	27	TOTAL	27

Délibération adoptée à la majorité

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON